



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

**Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles**

**Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Réf. : DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES située à LILLE des prescriptions pour la réalisation d'une étude technico-économique et l'élimination des déchets produits par le sinistre du 18 juillet 2016

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à LILLE, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empatage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépôtage de batteries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLERS (92230) ;

Vu l'étude de dangers révisée du site, référencée « GAK7064 » version n°1 en date du 18 décembre 2015, transmise au Préfet le 7 janvier 2016 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2016 dans la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES située à Lille, 180 à 206, rue du faubourg d'Arras ;

Vu le rapport d'incident « bâtiment B – Début d'incendie en zone recette – 18 juillet 2016 » transmis à l'inspection des installations classées le 2 août 2016 ;

Vu le rapport en date du 2 septembre 2016 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant qu'il n'y a pas de présence humaine permanente dans le bâtiment B ;

Considérant que le phénomène dangereux « explosion en zone de charge recette du bâtiment B » est un scénario d'accident majeur retenu par l'étude de dangers révisée transmise le 7 janvier 2016 ;

Considérant qu'un incendie en zone de charge recette du bâtiment B est l'un des événements initiateurs du scénario d'accident majeur sus-cité ;

Considérant qu'en l'absence de mesure de maîtrise des risques (MMR), un incendie en zone de charge recette du bâtiment B peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de réaliser les évaluations rendues nécessaires par l'incident survenu le 18 juillet 2016 ;

Considérant l'environnement sensible du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de son usine située 180 rue du faubourg d'Arras, BP 305 - 59020 LILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Étude technico-économique

L'exploitant réalise, pour la zone de charge recette du bâtiment B, une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'une mesure complémentaire de maîtrise du risque à la source envisageable, et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en terme de sécurité globale de l'installation et en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude technico-économique devra être transmise au Préfet dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir les-dits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

21 DEC 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



